

## DÉLIBÉRATION n° 2021/096

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Installation d'un Conseiller Municipal**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la démission de M. Alain MAILLE, par courriel en date du 16 juillet 2021. Conformément à l'article L. 270 du Code Electoral, le suivant direct sur sa liste doit être nommé en ses lieu et place.

Il convient donc de procéder à l'installation de Mme Florence CLARENS en qualité de Conseillère Municipale. Puis, le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

**Le Conseil Municipal,**

après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**prend acte** de l'installation de Mme Florence CLARENS en qualité de Conseillère Municipale.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 1<sup>er</sup> Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/097

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Adoption du procès-verbal n° 2021/04 du 3 Juin 2021**

M. le Maire demande aux Conseillers Municipaux de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du procès-verbal rédigé suite à la séance du Conseil Municipal du 3 Juin 2021.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à la majorité des voix par 20 pour et 5 abstentions (Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES),

#### **DECIDE**

➤ d'approuver le procès-verbal n° 2021/04 du Conseil Municipal du 3 Juin 2021.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 08 Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/098

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

**OBJET : Administration générale : Modification de la composition de la commission « Travaux, Infrastructures, Urbanisme »**

Par délibération 2020/019, les commissions municipales ont été mises en place. Comme suite à la démission de M. Alain MAILLÉ qui était membre de la commission « Travaux, Infrastructures, Urbanisme », Monsieur le Maire propose de modifier la composition de la commission « Travaux, Infrastructures, Urbanisme » en désignant un nouveau membre. Monsieur Robert MONZANI est proposé.

Il est proposé de procéder à cette désignation à main levée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

➤ de modifier la composition de la commission « Travaux, Infrastructures, Urbanisme » qui sera constituée comme suit :

Commission TRAVAUX, INFRASTRUCTURES, URBANISME	Patrice ABADIE
	Jean-Pierre CABOS
	Robert MONZANI
	Frédéric SIBOUT
	Jean Claude SUBIAS
	Carine VIDAL
	Laurent LAGES (suppléant Sylvie ORTEGA)

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 08 Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/099

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET** : Administration générale : Modification de la composition de la commission d'Appel d'Offres

Par délibération 2020/021, la commission d'Appel d'Offres a été mise en place.

Comme suite à la démission de M. Alain MAILLÉ qui était membre de cette commission, M. le Maire propose d'en modifier la composition en positionnant le suivant de la liste qui a été proposée par la majorité à l'occasion de l'élection des membres de la CAO lors de la séance du 23 juin 2020, à savoir M. Jean-Claude SUBIAS.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de cette modification ;
- **APPROUVE** la composition de la nouvelle commission d'Appel d'Offres telle que présentée

ci-dessous :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean Marc BABOU	Pierre DUMAINE
Françoise PIQUE	Robert MONZANI
Gisèle ROUILLON	Stéphanie LAGLEIZE
Jean Claude SUBIAS	Jean Marie DA BENTA
Sylvie ORTEGA	Joël MANO

Pour copie conforme,  
Le Maire,

Affiché le 08 Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/100

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

**OBJET** : Administration générale : Modification de la composition du Conseil d'Administration du CCAS

Par délibération 2020/024, le Conseil d'Administration du CCAS a été mis en place.

Comme suite à la démission de M. Alain MAILLÉ du Conseil Municipal, M. le Maire propose d'en modifier la composition en positionnant le suivant de la liste qui a été proposée par la majorité à l'occasion de l'élection des membres du conseil siégeant au conseil d'administration du CCAS, lors de la séance du conseil municipal du 23 juin 2020, à savoir Madame Gisèle ROUILLON.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de cette modification ;
- **APPROUVE la composition** du collège des élus siégeant au Conseil d'Administration du CCAS telle que présentée ci-dessous :

Françoise PIQUE
Jean-Marie DA BENTA
Isabelle ORTE
Gisèle ROUILLON
Stéphanie NOGUES

Pour copie conforme,  
Le Maire,

Affiché le 08 Octobre 2021

Accusé de réception en préfecture  
065-216502583-20211008-2021-100-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2021  
Date de réception préfecture : 08/10/2021



## DÉLIBÉRATION n° 2021/101

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

**OBJET** : Administration générale : Service Départemental d'Incendie et de Secours - Modification de désignation de membres du Conseil Municipal

Par délibération 2020/027 et conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a procédé à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein des structures extérieures.

Comme suite à la démission de M. Alain MAILLÉ du Conseil Municipal, M. le Maire propose de désigner le/la représentant(e) suppléant(e) de la commune au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Mme Stéphanie LAGLEIZE est proposée.

Il est proposé de procéder à cette désignation à main levée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

➤ de désigner Mme Stéphanie LAGLEIZE représentante suppléante de la commune au Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. Bernard PLANO étant membre titulaire.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

Affiché le 08 Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/102

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Administration générale : Règlement de dépotage des matières de vidange ou de curage à la station d'épuration**

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que la ville a sous sa responsabilité le service assainissement dont la principale mission est le traitement des eaux usées urbaines, des fosses septiques des assainissements autonomes provenant de diverses communes.

À la suite de la Covid 19, ce service intervient également dans le traitement des boues liquides des stations d'épuration des mairies d'Arreau et de Galan. Ces boues sont hygiénisées sur la station d'épuration de Lannemezan.

Au fil des années, la réglementation concernant l'assainissement se durcit : entretien des équipements très couteux mais aussi une hausse des prix sur les matières premières. Sur ce constat, le règlement de dépotage du 3 juin 2005 et ses annexes qui ont pour objet de déterminer et de fixer les règles selon lesquelles la commune de Lannemezan accepte de recevoir et de traiter dans ses ouvrages les différentes matières de vidange ou de curage dépotées par les vidangeurs doivent être réactualisés.

Il convient par ailleurs, au regard des effluents dépotés, d'instaurer une majoration de 50% si des matières de vidanges sont trop chargées en graisses ou non conformes aux standards (cf. article 7.2.2 du règlement et ses annexes). La grille de prix devient donc, en évolution des prix délibérés le 27 octobre 2020, la suivante :

Matière	Tarif (au m3)	Tarif majoré (art 7.2.2 du règlement)	Volumes annuels à titre indicatif
Dépotage matières de vidange	25 €	37,5€	1 200 m3
Boues provenant d'autres stations	40 €	60€	20 m3
Dépotage autres matières (sang)	40 €	60€	2 m3

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ADOpte** la proposition de majoration des prix selon la qualité des effluents telle que présentée ci-dessus,
- **APPROUVE** le projet de règlement et ses annexes joints,
- **AUTORISE M.** le Maire à signer tous documents y afférents.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 08 Octobre 2021

## Station d'épuration

995, rue du IV Septembre

65300 LANNEMEZAN

step@mairie-lannemezan.fr









## Station d'épuration

995, rue du IV Septembre

65300 LANNEMEZAN

step@mairie-lannemezan.fr

COMMUNE DE LANNEMEZAN

# RÈGLEMENT DE DÉPOTAGE DES MATIÈRES DE VIDANGE OU DE CURAGE À LA STATION D'ÉPURATION

*Version 2021-1*

## CHAPITRE I - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer et fixer les règles selon lesquelles la Commune de LANNEMEZAN, ci-dessous désignée « l'Exploitant », accepte de recevoir et de traiter dans ses ouvrages les différentes matières de vidange ou de curage dépotées par les vidangeurs publics et privés, ci-dessous désignés « l'Entreprise ».

## CHAPITRE II - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

### Article 2.1 : Lieu de réception

Le lieu de réception des matières de vidange ou de curage est l'aire de dépotage de la station d'épuration de Lannemezan.

Conformément à la réglementation en vigueur, le rejet en tout autre point de la station, des autres ouvrages de traitement ou du réseau d'assainissement communal est interdit.

### Article 2.2 : Conditions générales d'accès

Toute Entreprise souhaitant accéder au site de dépotage doit être autorisée par l'Exploitant. Elle s'engagera à respecter les obligations telles que définies dans le présent règlement.

## **Article 2.3 : Demande préalable d'autorisation de dépotage**

### **Article 2.3.1 : Personnes morales ou physiques demandant à venir dépoter régulièrement.**

Toute personne physique ou morale souhaitant dépoter de façon régulière devra faire une demande préalable d'autorisation de dépotage auprès de l'Exploitant. Si la demande d'autorisation est acceptée, elle sera formalisée par la signature d'une convention entre le demandeur et la Commune de LANNEMEZAN (annexe I) et par la signature d'un protocole de sécurité (annexe II).

### **Article 2.3.2 : Personnes demandant à venir dépoter de manière exceptionnelle.**

Toute personne (propriétaire de camping-car, particulier, etc.) souhaitant dépoter des produits de manière exceptionnelle devra s'adresser directement à l'Exploitant afin d'obtenir une autorisation exceptionnelle de dépotage (annexe III).

Cette autorisation exceptionnelle, si elle est accordée, définira les conditions d'acceptation du produit, en respectant les critères établis dans le présent règlement. Un protocole de sécurité sera signé par les deux parties avant l'accès au site.

## **CHAPITRE III - DÉFINITION DES PRODUITS ADMISSIBLES**

### **Article 3.1 : Critères généraux d'admissibilité**

Aucun produit non-admissible au sens du présent chapitre ne sera admis.

Les produits admissibles ne doivent pas contenir de substances notamment susceptibles :

- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des filières de traitement et des sous-produits de la station (toxiques ou inhibiteurs à l'épuration),
- de rendre les boues impropres à l'épandage agricole,
- de causer des dommages aux installations (génie civil, tuyauterie, matériel tournant),
- de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service,
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques.

Leur acceptabilité est ensuite définie en fonction :

- du type de produit,
- de la qualité,
- de la quantité,
- de la présence d'un bordereau d'identification et des sous-produits d'assainissement.

### **Article 3.2 : Types et provenances des produits admissibles**

Le type de produit admissible est exclusivement des matières de vidange ou de curage, en provenance d'installations et d'assainissements autonomes domestiques individuelles ou collectives (fosses septiques, fosses toutes eaux, etc.) à l'exception notamment :

- des huiles et graisses,
- des résidus et des boues provenant des garages, stations-service et ateliers,
- des résidus et des boues de cuves à fuel et installations contenant des hydrocarbures,
- des résidus et des boues de bacs à graisse collectifs,
- des résidus et des boues toxiques provenant des industries de traitement de surfaces et de teintureries,
- des résidus et des boues provenant de produits chimiques.

Cette liste n'est pas limitative et fera l'objet de compléments au fur et à mesure des observations notées par l'Exploitant.

Si un cas particulier se présente, l'Entreprise devra en référer à l'exploitant.

### **Article 3.3 : Qualité des produits admissibles**

Les matières de vidange doivent respecter les critères définis ci-dessous :

- pH compris entre 5,5 et 9,
- matières exemptes de déchets solides grossiers (cailloux, pierres, etc.), de grandes quantités de lingettes, et de graisses,
- matières exemptes de polluants de type métaux ou hydrocarbures,
- une fluidité suffisante, pour permettre leur vidange dans la fosse de dépotage par écoulement gravitaire et l'aspiration de la pompe de refoulement vers le dégrilleur fin.

Les matières de curage doivent satisfaire aux critères suivants :

- matières exemptes de polluants de type métaux ou hydrocarbures,
- matières exemptes de grandes quantités de lingettes
- matières exemptes de grandes quantités de cailloux (maille supérieure à 2 cm).

### **Article 3.4 : Quantités admissibles**

L'Entreprise devra prévenir les agents d'exploitation de la station d'épuration au moins 2 heures avant tout dépotage afin d'évaluer si la vidange est possible.

Le volume total dépoté par l'ensemble des Entreprises ne peut excéder 35 m<sup>3</sup> par jour.

Pour les volumes supérieurs à 10 m<sup>3</sup> (citerne), l'Entreprise devra prévenir deux jours ouvrés à l'avance l'exploitant de la station.

Accusé de réception en préfecture 065-216502583-20211008-2021-102-DE Date de télétransmission : 08/10/2021 Date de réception préfecture : 08/10/2021
---

### **Article 3.5 : Bordereau d'identification et de suivi des sous-produits d'assainissement**

Un produit n'est admissible que s'il est accompagné d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits d'assainissement. Celui-ci sera dûment rempli par le producteur et par l'Entreprise acheminant le produit.

Un bordereau est spécifique à un produit et à son origine de pompage. De ce fait, un seul dépotage pourra faire l'objet de plusieurs bordereaux s'il y a regroupement de plusieurs produits de différentes origines dans la même citerne.

## **CHAPITRE IV - CONTRÔLE ET CONDITIONS DE REFUS**

### **Article 4.1 : Contrôle de déversement**

Le contrôle du dépotage est assuré par le personnel municipal exploitant les installations de la station d'épuration.

L'Entreprise devra se présenter à l'aire de dépotage afin d'enregistrer son arrivée et de permettre un contrôle du pH et/ou de la qualité du produit, préalable à toute autorisation de dépoter.

Si l'Exploitant constate un déversement de matières de vidange sans autorisation, la totalité du liquide contenu dans la bâche sera pompée à la charge de l'Entreprise pour être traitée sur un autre site.

### **Article 4.2 : Conditions de refus d'un dépotage**

L'Exploitant de la station d'épuration a toute liberté de refuser le dépotage de tout produit, sans avis préalable, dans les cas suivants :

- produit ne répondant pas aux caractéristiques des produits admissibles détaillées dans le chapitre III, ou n'ayant pas fait l'objet de demande d'autorisation ou d'autorisation exceptionnelle,
- déclaration erronée sur le bordereau de suivi et d'identification des sous-produits d'assainissement,
- dysfonctionnement ou saturation de la station.

## **CHAPITRE V - FONCTIONNEMENT**

### **Article 5.1 : Horaires de dépotage**

L'Entreprise a accès au site de dépotage, et en aucun autre point de la station d'épuration, du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 45.

L'Exploitant se réserve le droit de restreindre à tout moment les horaires d'accès au site de dépotage pour des raisons particulières (absence de personnel sur la station d'épuration, panne, intervention de maintenance, etc.). L'Entreprise conventionnée sera prévenue de ce fait par avance dans la mesure du possible. En cas d'absence de l'agent d'exploitation sur la station d'épuration, celui-ci sera joignable sur un numéro de téléphone d'astreinte (06 87 86 32 51). Ce numéro sera affiché sur le portail de la station d'épuration.

### **Article 5.2 : Conditions d'accès**

L'accès à l'ouvrage destiné à recevoir les matières de vidange ou de curage est réservé aux véhicules spécialisés.

L'Exploitant se réserve le droit de restreindre l'accès des véhicules à l'aire de dépotage en raison d'un encombrement du site ne permettant pas la circulation normale.

L'accès aux ouvrages de dépotage ne peut se faire qu'en présence d'un agent d'exploitation de la station d'épuration.

### **Article 5.3 : Opération de dépotage**

Le dépotage sera effectué par les employés de l'Entreprise. Les employés raccorderont le tuyau de refoulement de la citerne destiné à cet usage et ils vérifieront la bonne étanchéité du raccord avant de refouler le contenu de leur citerne dans l'ouvrage.

Après chaque opération, les employés assureront le nettoyage complet de l'aire de dépotage et des équipements utilisés. Le matériel nécessaire au nettoyage sera mis à leur disposition par l'Exploitant.

L'Entreprise devra prévoir les pièces nécessaires au raccordement de leur citerne sur la fosse de dépotage.

Les conditions de sécurité d'accès au site et d'opération de dépotage sont détaillées dans le protocole de sécurité signé par les deux parties.

### **Article 5.4 : Bon de dépotage**

Chaque dépotage fera l'objet d'un bon de dépotage (annexe IV) établi en deux exemplaires :

- 1 exemplaire conservé à la station d'épuration,
- 1 exemplaire conservé par l'Entreprise.

L'origine du produit et le volume dépoté seront renseignés par l'Entreprise sur le bon de dépotage.

Une copie du bordereau d'identification et de suivi des sous-produits d'assainissement sera jointe à chaque exemplaire du bon de dépotage.

## **CHAPITRE VI – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES**

### **Article 6.1 : Obligations de l'Exploitant**

Sous réserve que le produit soit admissible au sens du chapitre III et selon les conditions d'accès au site de dépotage définies aux articles 5.1 et 5.2, l'Exploitant s'engage à en assurer le traitement.

L'Exploitant est tenu de veiller à ce que l'Entreprise dispose des moyens matériels pour effectuer son dépotage dans les conditions décrites dans le présent règlement.

En cas d'arrêt prolongé du traitement des matières de vidange ou de curage, l'Exploitant s'engage à informer au plus tôt l'Entreprise de l'impossibilité de recevoir ses produits et des délais de reprise du service.

Accusé de réception en préfecture  
065-216502583-20211008-2021-102-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2021  
Date de réception préfecture : 08/10/2021

L'Exploitant ne saurait, en aucune façon, être tenu responsable de l'indisponibilité des installations, soit de réception, soit de traitement des matières de vidange ou de curage, qui empêcherait l'Entreprise de procéder au dépotage.

De ce fait, l'Entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Exploitant en cas d'arrêt partiel ou total du fonctionnement des installations de dépotage, quelle qu'en soit la durée ou la raison.

### **Article 6.2 : Responsabilité de l'Entreprise**

L'Entreprise de dépotage autorisée devra appliquer le présent règlement, respecter la convention établie avec l'Exploitant et le protocole de sécurité.

La responsabilité de l'Entreprise reste pleine et entière quant aux accidents matériels et corporels que pourraient provoquer leurs véhicules et leurs personnels à l'occasion de leurs passages dans l'enceinte de la station d'épuration.

Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions listées dans le présent règlement engagera la responsabilité de l'Entreprise dans le cas où les installations ou le traitement subiraient des dégâts ou altérations.

En cas de constat de dysfonctionnement de la station d'épuration et s'il est évident qu'il existe un lien entre ces dommages et le dépotage effectué par l'Entreprise (avéré suite à la prise d'échantillons au cours du dépotage), la responsabilité de l'Entreprise sera engagée.

### **Article 6.3 : Sanctions**

Tout déversement clandestin de matières de vidange ou d'autres effluents dans le réseau d'assainissement, sera soumis à l'application de mesures répressives et à des poursuites judiciaires. Une entreprise conventionnée verra sa convention de dépotage résiliée avec effet immédiat et subira une amende forfaitaire de 2000 €. Les entreprises non conventionnées encourront une amende de 2000 € et une plainte à leur rencontre sera déposée à la Gendarmerie de LANNEMEZAN.

En cas de non-respect du protocole de sécurité et après 2 rappels écrits fait par les agents d'exploitation de la station d'épuration, l'Entreprise encourra une suspension temporaire d'un an de son autorisation de dépotage sur simple constat de l'Exploitant.

## **CHAPITRE VII – CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 7.1 : Tarification**

Les quantités dépotées à la station d'épuration sont mesurées et font l'objet d'une rémunération.

Les tarifs comprennent la rémunération pour le traitement sur la file eau et l'évacuation des boues et des déchets correspondants de la station, et la rémunération pour l'amortissement des infrastructures réalisées pour la réception des matières de vidange ou de curage.

## **Article 7.2 : Pénalités**

### **Article 7.2.1 : Manquement aux obligations de suivi des sous-produits d'assainissement**

L'absence de bon de suivi des sous-produits d'assainissement ou son renseignement incomplet, résultant dans l'impossibilité de tracer l'origine du produit et/ou d'établir une facturation, entraînera l'application d'une pénalité correspondant au coût d'un dépotage d'un volume de 10 m<sup>3</sup> par bon manquant ou mal renseigné.

### **Article 7.2.2 : Présence de graisses, huiles et lingettes dans l'apport**

La présence de quantités importantes de graisses et/ou huiles, de cailloux, ou de lingettes, dans les matières de vidange dépotées à la station d'épuration engendrera une majoration de 50 % du coût du dépotage.

### **Article 7.2.3 : Autres cas**

En cas de déversement non conforme selon les critères détaillés au chapitre III du présent règlement, et/ou de déversement non autorisé, et à l'exclusion des cas cités aux articles 7.2.1 et 7.2.2, une pénalité de 2000 € sera imputée par opération de dépotage.

Règlement approuvé le

par le Conseil Municipal



995, rue du IV Septembre  
65300 LANNEMEZAN  
step@mairie-lannemezan.fr

# ***RÈGLEMENT DE DÉPOTAGE***

# **ANNEXES**



## Station d'épuration

995, rue du IV Septembre

65300 LANNEMEZAN

step@mairie-lannemezan.fr

COMMUNE DE LANNEMEZAN

# CONVENTION POUR LA RÉCEPTION ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES DE VIDANGE OU DE CURAGE À LA STATION D'ÉPURATION DE LANNEMEZAN

Entre les soussignés :

.....  
.....  
.....

SIRET n° .....

représentée par ....., en qualité de

.....

et désignée dans ce qui suit par

**L'Entreprise**

Et

La Commune de Lannemezan

1, Place de la République

65300 LANNEMEZAN

représentée par son Maire, M. Bernard PLANO, dûment habilité à la signature des présentes  
par délibération du Conseil Municipal n° 2021/..... en date du

et désignée dans ce qui suit par

**L'Exploitant**

Il a été convenu ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture  
065-216502583-20211008-2021-102-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2021  
Date de réception préfecture : 08/10/2021

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles l'Exploitant accepte de recevoir et de traiter dans ses ouvrages les produits de vidange ou de curage déposés par des vidangeurs publics et privés.

### **Article 2 : Obligations de l'Entreprise**

L'Entreprise déclare avoir pris connaissance du règlement de dépotage des matières de vidange ou de curage approuvé par le Conseil Municipal.

Elle s'engage à respecter les termes et obligations tels que définis dans le règlement et dans le protocole de sécurité.

### **Article 3 : Obligations de l'Exploitant**

L'Exploitant s'engage à remettre à l'Entreprise le règlement de dépotage ainsi que le protocole de sécurité lors de la demande de convention de dépotage.

Il s'engage à respecter les termes et obligations tels que définis dans ce règlement et dans le protocole de sécurité.

### **Article 4 : Non-cessibilité de la convention**

La présente convention ne pourra faire l'objet de la part d'un soussigné d'une cession, d'un apport ou d'un transfert de quelque sorte que ce soit à une autre société sans l'accord écrit préalable de la Commune de LANNEMEZAN.

### **Article 5 : Confidentialité**

Les parties reconnaissent que les informations techniques et financières, termes et conditions se rapportant directement à la présente convention et au règlement de dépotage sont strictement confidentiels et s'engagent donc à ne communiquer à des tiers aucuns documents ou renseignements correspondants sans accord écrit des autres signataires.

### **Article 6 : Assurances**

L'Entreprise s'engage à fournir préalablement à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance originale mentionnant :

- les activités assurées,
- la date d'effet du contrat,
- le montant et la nature des garanties,
- le montant de la franchise,

dans le cadre de sa responsabilité civile mais aussi pour l'ensemble des responsabilités encourues du fait de l'exécution de cette convention. Tout renouvellement ou toute modification du contrat d'assurance sera notifié à l'Exploitant et une attestation du nouveau contrat sera adressée à la Commune de LANNEMEZAN.

### **Article 7 : Conditions financières**

La facturation est établie mensuellement par la comptabilité de la Commune de LANNEMEZAN. Les tarifs sont votés en Conseil Municipal et révisés régulièrement. Les grilles tarifaires sont ensuite transmises à l'Entreprise.

Des pénalités listées dans le règlement de dépotage pour manquement à certaines obligations pourront être appliquées.

### **Article 8 : Durée de la convention**

Le présent contrat est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction d'année en année, au maximum deux fois, sauf résiliation écrite et motivée, par l'une ou l'autre des parties, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois, ou par non-respect d'une des clauses du présent contrat.

### **Article 9 : Résiliation anticipée**

À défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties des engagements présents, ou suite à une faute grave, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai de 15 jours sera imparti pour remplir les obligations, passé ce délai, si les engagements ne sont toujours pas respectés, l'une ou l'autre des parties pourra exiger la résiliation du présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

### **Article 10 : Litige et arbitrage**

La présente convention est soumise à la législation en vigueur.

Tout différend ou conflit ayant son origine dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera soumis à l'arbitrage après tentative de convention amiable.

Si aucun accord amiable n'est conclu, toutes contestations entre les parties relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Pau.

### **Article 11 : Frais résultant de la convention**

Les frais qui pourraient résulter de l'établissement de la présente convention sont à la charge exclusive de l'Entreprise.

Le

Pour la Commune de Lannemezan

Pour l'entreprise de dépotage

Le Maire,  
Bernard PLANO

Accusé de réception en préfecture  
065-216502583-20211008-2021-102-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2021  
Date de réception préfecture : 08/10/2021



## Station d'épuration

995, rue du IV Septembre

65300 LANNEMEZAN

step@mairie-lannemezan.fr

COMMUNE DE LANNEMEZAN

### PROTCOLE DE SÉCURITÉ POUR LES DÉPOTAGES À LA STATION D'ÉPURATION DE LANNEMEZAN

Entre l'Entreprise :

.....  
.....  
.....

SIRET n° .....

représentée par ....., en qualité de

.....

Et l'Exploitant :

Commune de Lannemezan

1, Place de la République  
65300 LANNEMEZAN

représentée par son Maire, M. Bernard PLANO, dûment habilité à la signature des présentes  
par délibération du Conseil Municipal n° 2021/..... en date du

Il a été convenu ce qui suit.

**Article 1 :**

Les véhicules se présentent sur l'aire de dépotage.

**Article 2 :**

L'Entreprise sollicite l'autorisation de dépoter à l'agent communal responsable du site en appuyant sur la commande située à l'entrée du bâtiment de prétraitement.

**Article 3 :**

L'agent communal procède alors à une analyse des produits (mesure du pH, qualité, etc.). Au vu des résultats et selon les critères définis au chapitre 3 du règlement de dépotage, il autorise ou refuse le dépotage.

**Article 4 :**

Après autorisation, l'Entreprise peut procéder au dépotage. Elle s'engage à respecter les consignes listées ci-dessous :

- Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment de prétraitement,
- Selon qu'il s'agisse de matières de vidange ou de curage, l'Entreprise procède à l'inversion des vannes des différentes bâches,
- Il est formellement interdit à l'entreprise d'intervenir sur le dégrilleur automatique. À la suite d'une disjonction ou d'une panne du dégrilleur, l'Entreprise appuie sur la commande de fin de dépotage et avertit immédiatement l'agent responsable,
- En cas de déclenchement de la sirène, l'Entreprise évacue le bâtiment en refermant la porte d'entrée. A l'arrêt de la sirène, l'Entreprise attend l'autorisation du responsable du site pour pénétrer à nouveau à l'intérieur du bâtiment,
- Au terme du dépotage, l'Entreprise nettoie la bache de réception des matières de vidanges devant le dégrilleur ainsi que l'aire de dépotage, et actionne ensuite la commande de fin de dépotage,
- Si l'entreprise souhaite procéder à la vidange de la citerne d'eau du camion, elle le fait uniquement sur l'aire de lavage.

À Lannemezan, le

Pour la Commune de LANNEMEZAN,  
Le Maire,  
Bernard PLANO

Pour l'Entreprise,

# STATION D'ÉPURATION

995, Rue du IV Septembre  
65300 LANNEMEZZAN

Tél : 05 62 98 17 71  
courriel : step@mairie-lannemezzan.fr

N°

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE DÉPOTAGE DE MATIÈRES DE VIDANGE OU DE MATIÈRES DE CURAGE

DATE : \_\_\_\_\_ HEURE : \_\_\_\_\_

L'ENTREPRISE DE VIDANGE :

### PROCÈDE CE JOUR :

AU DÉPOTAGE DE MATIÈRE DE VIDANGE DE : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>

OU

AU DÉPOTAGE DE MATIÈRE DE CURAGE DE : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>

VENANT DE : Mairie  Particulier  Entreprise \_\_\_\_\_

Station d'épuration → Décanteur  Fosse toutes eaux   
Boue de traitement biologique

ADRESSE \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

CONSISTANCE DU DÉCHET: Solide  Graisse  Majoration de 50%   
Boue  Sang   
Liquide  pH

REFUS DE PRISE EN CHARGE  POUR LES MOTIFS SUIVANTS \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le vidangeur atteste avoir pris connaissance et respecter les prescriptions figurant  
sur le règlement de dépôtage et sur le protocole de sécurité

N° BON: \_\_\_\_\_ N°CAMION: \_\_\_\_\_ N°BADGE: \_\_\_\_\_

Signature du transporteur

Signature S.T.E.P.

Nom: \_\_\_\_\_

Nom: \_\_\_\_\_

Signature

\_\_\_\_\_

Signature

\_\_\_\_\_

Accusé de réception en préfecture  
065-216502583-20211008-2021-102-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2021  
Date de réception préfecture : 08/10/2021

# STATION D'ÉPURATION

995, Rue du IV Septembre  
65300 LANNEMEZAN

Tél : 05 62 98 17 71  
courriel : step@mairie-lannemezan.fr

N°

## DÉPOTAGE DE MATIÈRES DE VIDANGE OU DE MATIÈRES DE CURAGE

DATE : \_\_\_\_\_ HEURE : \_\_\_\_\_

L'ENTREPRISE DE VIDANGE :

### PROCÈDE CE JOUR :

AU DÉPOTAGE DE MATIÈRE DE VIDANGE DE : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>

OU

AU DÉPOTAGE DE MATIÈRE DE CURAGE DE : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>

VENANT DE : Mairie  Particulier  Entreprise \_\_\_\_\_

Station d'épuration → Décanteur  Fosse toutes eaux   
Boue de traitement biologique

ADRESSE \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

CONSISTANCE DU DÉCHET: Solide  Graisse  *Majoration de 50%*   
Boue  Sang   
Liquide  pH

REFUS DE PRISE EN CHARGE  POUR LES MOTIFS SUIVANTS \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le vidangeur atteste avoir pris connaissance et respecter les prescriptions figurant  
sur le règlement de dépôtage et sur le protocole de sécurité

N° BON: \_\_\_\_\_ N°CAMION: \_\_\_\_\_ N°BADGE: \_\_\_\_\_

Signature du transporteur

Signature S.T.E.P.

Nom: \_\_\_\_\_

Nom: \_\_\_\_\_

Signature

\_\_\_\_\_

Signature

\_\_\_\_\_

Accuse de réception en préfecture  
065-216502583-20211008-2021-102-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2021  
Date de réception préfecture : 08/10/2021

Accusé de réception en préfecture  
065-216502583-20211008-2021-102-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2021  
Date de réception préfecture : 08/10/2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/103

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Administration générale - Concours des maisons et balcons fleuris**

La Ville organise le concours de maisons et balcons fleuris.

Afin de mettre à l'honneur et récompenser les lauréats du concours 2021 qui vont être désignés prochainement, ces derniers recevront un prix qui pourra prendre la forme d'un « bon cadeau » pour l'achat de matériels, fournitures ou autres articles ayant trait au jardinage et à l'aménagement paysager.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

### **DECIDE**

➤ d'autoriser M. le Maire à récompenser les lauréats de ce concours et à budgétiser la somme de 500 € pour payer aux commerçants les bons cadeaux attribués.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 08 Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/104

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Administration générale - FPIC 2021 : Adoption pour une répartition de droit commun**

Le Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau de l'ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble des communes membres d'autre part, dans un second temps, entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres.

Néanmoins par dérogation, l'organe délibérant de la Communauté de communes peut procéder à une répartition alternative.

Les services de l'Etat ont notifié la répartition de droit commun qui prévoit :

- un prélèvement de 55 963 € pour l'intercommunalité et un prélèvement de 94 600 € pour les communes, soit un prélèvement total de 150 563 €.
- un reversement de 184 413 € pour l'intercommunalité et un reversement de 352 210 € pour les communes, soit un reversement total de 536 623 €.

La CCPL a acté par délibérations du 23 septembre dernier, la répartition de droit commun tant pour les prélèvements que pour les reversements.

Bien qu'aucune délibération ne soit nécessaire pour la commune pour conserver la répartition de droit commun, et à titre informatif, pour la ville de Lannemezan, le montant prélevé est de 45 539 € et le montant reversé est de 60 117 €.

L'inscription du prélèvement est à effectuer au compte 739223 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » en dépenses de fonctionnement.

L'inscription du reversement est à effectuer au compte 73223 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » en recettes de fonctionnement.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

### DECIDE

➤ d'adopter la répartition du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) telle qu'elle est présentée.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 08 Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/105

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Finances - Subvention « Fil d'Ariane »**

M. le Maire expose que par délibération 2018/101 du 19 septembre 2018, le Conseil Municipal a mis à disposition de la structure Lieu d'Insertion par la Couture Broderie, LICB - « Le Fil d'Ariane », un local situé 103 rue Diderot.

Durant la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2020, la commune a pris en charge les frais de loyer et de fluides sous forme de subvention d'un montant pour l'année 2020 de 8 565 €.

Au vu de la conjoncture économique due à la crise sanitaire, il est proposé de reconduire cette subvention pour l'année 2021. Cette subvention sera inscrite à l'article 6574 - Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé. Les crédits nécessaires sont disponibles.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

### **DECIDE**

➤ de reconduire la subvention telle que décrite ci-dessus pour l'année 2021 à la structure « Lieu d'Insertion par la Couture Broderie, LICB - Le Fil d'Ariane ».

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 08 Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/106

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Finances - Répartition des frais de scolarité**

Il est rappelé que lorsqu'une école publique accueille des enfants de différentes communes, un mécanisme de répartition des charges entre les communes concernées a été créé.

L'article L.2128 du code de l'éducation détermine les conditions et les modalités de répartition de ces charges et la mesure dans laquelle la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants admis dans une école maternelle ou élémentaire d'une autre commune.

Aussi, chaque année, il convient de recenser les communes concernées et de recalculer le coût moyen pour un élève sur une année civile.

En 2020 et comme les années précédentes, la référence prise en compte est le coût moyen de fonctionnement d'un élève sur le département.

Malgré les surcoûts liés à la crise sanitaire, il est opportun de ne pas modifier le montant décidé en 2020, à savoir pour cette année de 950 € par élève. Ce montant est issu d'une enquête sur un échantillon suffisamment important pour être représentatif.

Il rajoute qu'il s'agit là d'un coût « enseignement » hors restauration scolaire, accueil périscolaire et activités annexes.

Le coût réel par enfant sur la commune est bien plus élevé puisqu'il est d'environ 1 250 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

➤ d'appliquer le montant du coût moyen de fonctionnement tel que calculé par l'observatoire des finances et de la gestion publiques locales soit 950 € par élève.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 08 Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/107

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Finances - Cimetière : tarifs concessions columbarium**

La commune ayant prévu de réaliser un nouveau columbarium dans la partie centrale de l'ancien cimetière pour un montant de **14 400 €** les 18 cases (2 blocs de 9 cases), il convient désormais de fixer le prix des concessions trentenaires et cinquantenaires sachant que ce projet peut bénéficier d'une subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) :

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

#### **DECIDE**

➤ d'appliquer les tarifs suivants s'agissant du columbarium :

- |                                 |       |
|---------------------------------|-------|
| - Concessions trentenaires :    | 600 € |
| - Concessions cinquantenaires : | 900 € |

Pour copie conforme,  
Le Maire,

Affiché le 08 Octobre 2021



## DÉLIBÉRATION n° 2021/108

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### OBJET : Finances - Budget Commune - Décision modificative n° 2

Certaines situations ayant évolué depuis le vote du budget, il y a lieu d'effectuer des réajustements.

- Dans le cadre de l'acquisition des parcelles à Pechiney Bâtiment et plus précisément de la demande de transfert d'exploitant de la décharge Alcan 1, il convient en vertu du code de l'environnement de constituer des garanties financières. Le montant était annoncé par la DREAL à 278 000€. Cette inscription a fait l'objet d'une décision modificative par délibération 2021/070 pris lors de la séance du Conseil municipal du 3 juin 2021. L'arrêté préfectoral correspondant a porté ce montant à 278 040 €. Il convient donc de réajuster ce montant en rajoutant en dépenses d'investissement au chapitre 27 - article 275 - Dépôts et cautionnements versés la somme de 40 €, rapportant le montant initial à 278 040 €. Pour équilibrer la section d'investissement, il y a lieu de diminuer l'article 2313 - Travaux de bâtiments du même montant.
- Les montants du prélèvement et du reversement du FPIC ayant été reçus après le vote du budget, il y a lieu de réajuster ceux-ci. En effet, les sommes inscrites lors du budget représentaient les montants réalisés en 2020.

	2020	2021	Différence
Prélèvement	40 281	45 539	+ 5 258
Reversement	59 614	60 117	+ 503

- Trois titres de récupérations des charges de scolarité n'ont pas été recouverts pour un montant total de 2 149,76 €. Il s'agit de la commune de Burg pour 743,85€ (créance prescrite), la commune de Vidou pour 455,91€ (créance prescrite) et Montastruc pour 950€ (erreur matérielle, aucun enfant n'ayant été scolarisé). Une inscription de crédits au chapitre 67 - article 673 : Titres annulés doit être effectuée pour un montant de 2 150 €.
- Dans le cadre de « La ronde de l'Izard », la contribution de la commune a été fixée par convention pour un montant de 8 000 €, lors du conseil municipal du 13 juillet dernier par délibération 2021/090. Aussi, il y a lieu d'alimenter le chapitre 65 - article 6558 : Autres contributions obligatoires d'un montant de 8 000 € et de diminuer du même montant au même chapitre, article 6574 - subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé
- Enfin, pour pallier les effets de la crise sanitaire dans le fonctionnement de nos écoles (remplacements d'agents en ASA, encadrement supplémentaire) et prendre en compte la hausse de fréquentation dans nos restaurants scolaires suite au confinement, il y a lieu d'abonder la subvention de la Caisse des Ecoles de 40 000 € à inscrire au chapitre 65 - article 657361 : Subvention de fonctionnement Caisse des Ecoles.

Afin de compenser ces dépenses, il est nécessaire :

- d'augmenter en recettes de fonctionnement le chapitre 70 - article 70875 : remboursement par les communes du GFP de 13 000 €. Cet article représente les frais d'autorisations de droits du sol des communes avec lesquelles nous avons conventionné. La recette s'élève à ce jour à 52 800 € pour une prévision budgétaire de 39 000 €.
- de diminuer le chapitre 65 - article 6574 : subventions de fonctionnement de 11 000 €
- de diminuer le chapitre 011 - article 60632 : autres fournitures d'équipement de 16 000 € et l'article 6226 : Honoraires de 6 905 €.

M. le Maire propose la décision modificative suivante :

**SECTION D'INVESTISSEMENT  
DEPENSES**

Chapitre	Article	Intitulé	BP	+ /-	Nouveau total
23	2313	Travaux de bâtiments	120 000	-40	119 996
27	275	Dépôts et cautionnements	278 000	+40	278 040

**SECTION DE FONCTIONNEMENT  
DEPENSES**

Chapitre	Article	Intitulé	BP	+ /-	Nouveau total
011	60632	Fourn petit équipement	170 000	-16 000	154 000
011	6226	Honoraires	20 000	-6 905	13 095
014	739223	FPIC	40 281	+ 5 258	45 539
65	6558	Autres contributions oblig	0	+ 8 000	8 000
65	657361	Subv fonct CDE	910 000	+ 40 000	950 000
65	6574	Subv fonct org droit privé	275 000	- 19 000	256 000
67	673	Titres annulés	0	+ 2 150	2 150
		<b>TOTAL</b>		<b>13 503</b>	

**RECETTES**

Chapitre	Article	Intitulé	BP	+ /-	Nouveau total
70	70875	Rembours comm GFP	39 000	+ 13 000	52 000
73	73223	FPIC	59 614	+ 503	60 117
		<b>TOTAL</b>		<b>13 503</b>	

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à la majorité des voix par 20 pour et 5 abstentions (Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES),

**DECIDE**

> d'approuver la décision modificative n°2 telle qu'elle est présentée.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 08 Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/109

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Finances - Fonds de concours CCPL**

Vu les articles 5111-4 et suivants du CGCT,

Vu l'article L. 5214-16-V du CGCT,

Vu la réalisation par la commune de travaux de réhabilitation de la toiture de l'Hôtel des Impôts, avenue Georges Clémenceau

Vu le montant de travaux correspondant s'élevant à 14 094.42 € HT, je vous propose de solliciter un fonds de concours de 5 000 € auprès de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan pour l'exercice 2021, pour le financement de l'opération précitée, avec le plan de financement suivant :

Dépenses	En € HT	Recettes	En € HT
Toiture Hôtel des Impôts - rénovation		Subventions	
		Fonds de concours CCPL	5 000.00
		Autofinancement	9 094.42
<b>TOTAL</b>	<b>14 094.42</b>	<b>TOTAL</b>	<b>14 094.42</b>

Considérant les éléments présentés,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

> d'autoriser Madame Gisèle ROUILLON, première adjointe, à solliciter la demande de versement de fonds de concours à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan, suivant les conditions fixées à l'article L 5214-16 V du CGCT.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 08 Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/110

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Budget Exploitation forestière - Décision modificative n° 1**

Au vu de la consommation des crédits, il y a lieu de procéder à certains ajustements.

Les frais de gardiennage demandés par l'ONF ayant été plus importants que prévus, il y a lieu de réalimenter l'article correspondant, Chapitre 011 - article 6282 : Frais de gardiennage, pour un montant de 3 000 €, et ainsi afin de maintenir l'équilibre de diminuer au chapitre 65 - article 6558 : Autres contributions obligatoires pour le même montant.

Je vous propose la décision modificative suivante :

Chapitre	Article	Intitulé	BP	+ / -	Nouveau total
011	6282	Frais de gardiennage	650.00	+3 000.00	3 650.00
65	6558	Autres contributions obligatoires	18 693.83	-3 000.00	15 693.83

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

### **DECIDE**

➤ d'approuver la décision modificative n°1 telle qu'elle est présentée.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

Affiché le 08 Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/111

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Gestion des Ressources Humaines - Recrutement d'un apprenti**

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Le contrat d'apprentissage fixe la date de début et de fin de l'apprentissage. La date de début du contrat ne peut être antérieure de plus de 3 mois, ni postérieure de plus de 3 mois au début du cycle de formation d'apprentis.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

### **DECIDE**

> de valider le recrutement d'un apprenti, pour préparer un BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 pour une durée d'une année civile.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

Affiché le 08 Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/112

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Gestion des Ressources Humaines - Création d'un emploi permanent**

Conformément à l'article 34 de la loi 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Afin de permettre le recrutement par voie de mutation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 d'un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au service GRH, il est proposé la création d'un emploi d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C au sein du service Gestion des Ressources Humaines, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, au chapitre et à l'article prévus à cet effet.

### **Le Conseil Municipal,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

### **DECIDE**

➤ de créer au tableau des effectifs de la commune un emploi d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C au sein du service Gestion des Ressources Humaines, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 1<sup>er</sup> Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/113

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Gestion des Ressources Humaines - Modification du tableau des effectifs**

Afin de pourvoir aux besoins des services et pour prendre en compte les modifications apportées dans les postes, il convient de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

#### **TITULAIRES**

**Filière Administrative**

**Grade : Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Tableau	Postes autorisés	Postes pourvus	
Au 01/01/2021	10	10 (Dont 1 à TNC)	
Au 01/10/2021	11	11 (Dont 1 à TNC)	

**Le Conseil Municipal,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

➤ d'approuver la modification du tableau des effectifs telle qu'elle est présentée.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 08 Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/114

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Gestion des Ressources Humaines - Contrat d'assurance des risques statutaires 2022-2025**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

M. le Maire rappelle que par délibération 2021/019 du 9 mars 2021, le Conseil Municipal a demandé au Centre de Gestion de mettre en œuvre la procédure de consultation pour le contrat d'assurance statutaire.

Le Centre de Gestion a communiqué les résultats de sa consultation concernant le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires.

Ci-dessous la proposition faite à la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Assureur : SIACI Saint Honoré (groupe d'assurances Allianz).
- Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1er janvier 2022.
- Préavis : résiliation possible chaque année, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1er janvier.

• Risques assurés :

Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt	Taux
Décès selon les dispositions du décret 2015-1399 du 3 novembre 2015	Sans franchise	0.16 %
Accident de service et maladie contractée en service	10 jours consécutifs	0.91 %
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	2.71 %
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Inclus dans les taux	
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0.57 %

Ces taux sont garantis 2 ans, sans faculté de résiliation par l'assureur.

Ces taux s'appliqueront sur le traitement indiciaire brut (TBI).

L'adhésion au contrat groupe est également liée à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion, qui assurera le lien avec le prestataire et nous accompagnera également dans toutes nos démarches, tout au long du contrat.

Le Centre de Gestion sera rémunéré sur la base de 0.04 % de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité (TBI).

Une convention de gestion doit donc être signée avec le CDG 65.

**Le Conseil Municipal,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

➤ d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats, conventions et tout acte y afférent.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 08 Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/115

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

**OBJET** : Gestion des Ressources Humaines - Reconduction du versement de la prime de fin d'année aux agents en contrat aidés

M. le Maire rappelle que depuis 2003, le versement d'une prime de fin d'année de 686€ est attribuée aux agents en contrat aidés, calculée au prorata du temps de présence des agents.

**Le Conseil Municipal,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

➤ de reconduire cette mesure pour l'année 2021 aux agents en contrat aidés.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 08 Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/116

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

**OBJET** : Gestion des Ressources Humaines - Mise à disposition des agents dans les associations et services communaux

Il convient de renouveler la convention de mise à disposition des agents communaux.

Auprès des associations sportives :

➤ pour le CAL, du 4 octobre 2021 au 6 juillet 2022

- ✓ Jean François GELEDAN : 3h30 par semaine

➤ pour le FOOTBALL CLUB du PLATEAU, du 4 octobre 2021 au 6 juillet 2022

- ✓ Cyrille MEHAY : 3h15 par semaine

➤ pour le CNPL, du 4 octobre 2021 au 2 juillet 2022

- ✓ Sabrina LAUREYS : 5h ou 7h par semaine selon le samedi travaillé ou pas
- ✓ Philippe CALLAIS : 5h ou 7h par semaine selon le samedi travaillé ou pas
- ✓ Claude THEODOLIN : 1h30 par semaine

Auprès des services communaux :

➤ pour la CAISSE DES ECOLES

- ✓ Cyrille MEHAY (ALAE) du 4 octobre 2021 au 7 juillet 2022 : 3h par semaine

**Le Conseil Municipal,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

- de valider le renouvellement de la convention de mise à disposition des agents communaux dans les associations sportives (CAL, FOOTBALL CLUB et CNPL) ainsi qu'auprès des services communaux (Caisse des Ecoles) telle que décrite ci-dessus.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 08 Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/117

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Gestion des Ressources Humaines - Modalités de mise en œuvre du télétravail**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 29 juillet 2021,

### **Considérant ce qui suit :**

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une

demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Après consultation du Comité Technique, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 2 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Dans chaque service concerné par la possibilité d'organiser le travail sous forme de télétravail, une journée d'exclusion commune à tous les agents sera définie de manière à permettre le travail et les relations entre les agents du service.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Un acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise les conditions dans lesquelles l'agent exerce ses fonctions en télétravail : lieu(x) d'exercice, quotités du temps de travail, tâches télétravaillées, organisation hebdomadaire (ou mensuelle). Cet arrêté sera valable 1 an reconductible à la demande de l'agent 1 mois avant la date d'expiration.

Il est proposé le règlement de télétravail suivant

### **Article 1 : Activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la *collectivité*
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce des activités nécessitant une présence sur site ou sur des lieux particuliers.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Aussi, les quotités télétravaillables seront plus particulièrement évaluées dans chacune des fiches de poste, notamment à l'appui des critères ci-dessus énoncés au présent article.

### **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé type tiers lieux.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

### **Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel *ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime*, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

La charte informatique rappelant notamment les consignes à respecter permettant le maintien du bon fonctionnement et de la bonne sécurité des outils informatiques s'applique lors des périodes de télétravail.

#### **Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

#### **Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 3 jours ouvrés, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### **Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations. L'agent en télétravail est joignable par téléphone et messagerie professionnelle pendant ses heures de travail.

En lien avec le chef de service, le travail à fournir, les livrables et attendus seront clairement définis et les résultats évaluables. Le dialogue agent / chef de service est le principal outil de contrôle et de comptabilisation du temps de travail. Le chef de service, en cas de manquement constaté, pourra demander la suspension du télétravail pour l'agent concerné.

#### **Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- ou
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

#### **Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Toute autorisation de télétravail implique pour l'agent le suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail. Cette formation pourra intervenir après avoir débuté le télétravail, dans un délai raisonnable. Les agents en charge de manager un collaborateur en télétravail devront également suivre une formation.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

#### **Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

L'agent joint à sa demande :

Accusé de réception en préfecture 065-216502583-20211008-2021-117-DE Date de télétransmission : 08/10/2021 Date de réception préfecture : 08/10/2021
---

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques (**préciser les modalités d'établissement d'une telle attestation**).
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Il s'appuie pour cela sur une commission constituée de deux élus membres du Comité Technique, de deux représentants du personnel, d'un membre de la direction (directeur ou directeur adjoint des services). Cette commission se basera sur un rapport du chef de service qui rendra son analyse sur la faisabilité, les modalités de mise en place et les tâches télétravaillables. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 2 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Le télétravail peut être suspendu ponctuellement en cas de nécessité de présence physique de l'agent : par exemple en cas d'absences dans le service pour arrêts, congés annuels toute autre absence des agents nécessitant le retour en présentiel de l'agent en télétravail pour assurer une présence physique. Dans tous les cas, la nécessité de service est un motif invocable par l'autorité territoriale pour la suspension temporaire du télétravail au profit d'un retour en présentiel.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance. De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

### **Le Conseil Municipal,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

### **APPROUVE**

- les modalités de mise en œuvre du télétravail dans la collectivité.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 08 Octobre 2021

Accusé de réception en préfecture  
065-216502583-20211008-2021-117-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2021  
Date de réception préfecture : 08/10/2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/118

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET** : Développement et cadre de vie - Marquage de sécurité et mise en place de bandes cyclables sur la RD939 en traversée d'agglomération - Convention avec le Département

Dans le cadre de l'entretien des peintures de la route départementale n° 939, le Département va procéder à la réfection de la signalisation horizontale, notamment le marquage axial de sécurité.

La Commune souhaite profiter de ces travaux pour mettre en place des bandes cyclables.

Le montant total de cette opération sur la traversée d'agglomération est de 8700€ TTC.

Afin de procéder à l'ensemble de ces réalisations, il est proposé par convention de répartir la charge de ces travaux :

- Participation de la commune à la réfection du marquage axial, pour un montant de 1035€,
- Mise en œuvre de la signalisation de police et les bandes cyclables à la charge de la Commune, pour un montant de 5765€.

Afin de permettre cette mise en œuvre,

**Le Conseil Municipal,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

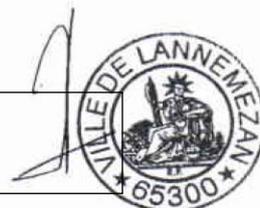
**DECIDE**

➤ **d'autoriser M. le Maire** à signer la convention de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 939 en traversée d'agglomération dont le modèle est joint.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

Affiché le 08 Octobre 2021

Accusé de réception en préfecture  
065-216502583-20211008-2021-118-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2021  
Date de réception préfecture : 08/10/2021





DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS  
Service Patrimoine et Politiques Routières

Commune  
de LANNEMEZAN

Commune de LANNEMEZAN

Route départementale 939

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

■ ■ ■

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE LANNEMEZAN, représentée par son Maire, Monsieur Bernard PLANO, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 939 en agglomération.

#### **ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de LANNEMEZAN du PR29+425 à 30+450.  
La Commune modifiera le profil en travers actuel de la chaussée afin de créer des bandes cyclables de 1.40m de large minimum le long de chaque voie de circulation.

#### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune sauf pour les travaux incombant exclusivement à la Commune (passages piétons, cédez-le-passage, STOP, Zébras, pointe d'ilots, bandes cyclables).

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de six mille huit cents euros – 6 800 € correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de huit mille sept cents euros – 8 700 € TTC.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :**

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

**ARTICLE 7 - RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

**Michel PÉLIEU**

Le Maire  
de Lannemezan

**Bernard PLANO**

## DÉLIBÉRATION n° 2021/119

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

**OBJET** : Développement et cadre de vie - Commission de Suivi de Site du centre de traitement et de stockage Pyrénées Services Industries à Lannemezan - Renouvellement des membres des collègues

L'arrêté 2014-181-0126 portant création d'une Commission de Suivi de Site du centre de stockage PSI traitement et de stockage PSI à Lannemezan en date du 30 juin 2014 doit être renouvelé, conformément à son article 3 sur la durée du mandat des membres la composant.

La commission est composée d'au moins un membre au sein de chacun des cinq collègues suivants :

- Administrations d'Etat
- Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Associations de riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement
- Exploitants d'installations classées
- Salariés d'installations classées.

S'agissant des représentants de la commune, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant. Il est proposé de procéder à cette désignation à main levée.

**Le Conseil Municipal,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

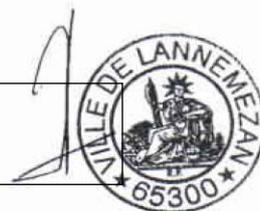
**DECIDE**

➤ **de désigner** Mme Jacqueline ALFONZO représentante titulaire et M. Pierre DUMAINE représentant suppléant au sein de la Commission de Suivi de Site du centre de traitement et de stockage Pyrénées Services Industries à Lannemezan.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

Affiché le 08 Octobre 2021

Accusé de réception en préfecture  
065-216502583-20211008-2021-119-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2021  
Date de réception préfecture : 08/10/2021



## DÉLIBÉRATION n° 2021/120

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Développement et cadre de vie - Convention tripartite relative à la réalisation d'une clôture pour les réservoirs d'Avezac 2x1000m3**

Energies Services Lannemezan et la commune de Capvern ont rénové en 2021 les réservoirs d'eau potable de 2x1000m3 situé sur la commune d'Avezac (Travaux d'étanchéité des cuves / Réfection totale des circuits hydrauliques / Révision complète des escaliers et planchers).

En application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique, de l'étude de vulnérabilité réalisée en 2018, du plan VIGIPIRATE, des articles R.1332-1 à R.1332-42 du code de la défense relatifs à la protection des installations d'importance vitale, il a été décidé de réaliser une clôture en périphérie du site de stockage d'eau potable.

L'objet de la convention annexée est de répartir les charges financières pour la construction des ouvrages et de préciser les droits et devoirs ultérieurs de chaque collectivité.

La commune de Lannemezan n'intervient pas directement dans les réalisations prévues dans la convention. En effet, par le contrat de concession, il revient à ESL de porter les travaux (financés indirectement par la vente de l'eau aux usagers de Lannemezan). L'autorité concédante doit cependant intervenir à la signature de la convention.

Afin de permettre la sécurisation du périmètre des réservoirs d'Avezac,

#### **Le Conseil Municipal,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

#### **DECIDE**

➤ d'autoriser M. le Maire à signer la convention tripartite relative à la réalisation d'une clôture pour les réservoirs d'Avezac 2x1000 m3.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

Affiché le 11 Octobre 2021

Accusé de réception en préfecture 065-216502583-20211011-2021-120-DE Date de télétransmission : 11/10/2021 Date de réception préfecture : 11/10/2021
---





## Convention tripartite relative à la réalisation d'une clôture pour les réservoirs d'Avezac 2x1000m<sup>3</sup>

Entre :

- La commune de Lannemezan, représentée par son Maire M Bernard Plano,
- La commune de Capvern, représentée par son maire M Jean Paul Laran,
- La commune de La Barthe de Neste représentée par son maire M Philippe Solaz,

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule :

Energies Services Lannemezan et la commune de Capvern ont rénové en 2021 les réservoirs d'eau potable de 2x1000m<sup>3</sup> situé sur la commune d'Avezac (Travaux d'étanchéité des cuves / Réfection totale des circuits hydrauliques / Révision complète des escaliers et planchers).

En application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique, de l'étude de vulnérabilité réalisée en 2018, du plan VIGIPIRATE, des articles R.1332-1 à R.1332-42 du code de la défense relatifs à la protection des installations d'importance vitale, il a été décidé de réaliser une clôture en périphérie du site de stockage d'eau potable.

La parcelle à clôturer est la parcelle n°82. Cependant, il a été décidé de réaliser une clôture plus importante en incluant la parcelle 311 propriété de La Barthe de Neste pour les raisons suivantes :

- le local surpresseur de La Barthe de Neste est construit à cheval sur les deux parcelles dans une zone de talutage en terre de protection des réservoirs. Une implantation de clôture suivant cette limite parcellaire permettrait un franchissement trop aisé de celle-ci,
- Un accès par la parcelle 311 permettra de réaliser plus facilement les opérations d'entretien de l'espace vert au sud des cuves,
- La commune de La Barthe bénéficiera aussi d'une sécurisation supplémentaire de son local de surpression.

**Article 1 :** Objet de la convention

L'objet de cette convention est de répartir les charges financières pour la construction des ouvrages et de préciser les droits et devoirs ultérieurs de chaque collectivité.

**Article 2 :** Réalisation des travaux :

Energies Services Lannemezan et la commune de Capvern financeront la construction de la clôture des deux parcelles pour une longueur approximative de 200m, ainsi que la construction d'un portail coulissant de 6m en face de l'entrée des réservoirs, côté nord.

La commune de La Barthe de Neste financera la construction d'un portail coulissant de 4 m donnant accès à sa parcelle, côté nord. Les travaux seront réalisés dans le cadre du marché de travaux passé pour la rénovation de l'ouvrage. La commune passera une commande directe à l'entreprise retenue pour ces travaux (Ets SAS Touja 32310 Valence sur Baise).

En complément, le local radio actuel, propriété d'Enedis sera démoli et remplacé par un local préfabriqué implanté en limite nord-ouest de la parcelle n°82.

Voir plan en annexe

**Article 3 :** Droits et devoirs

Les deux portails auront la même clé. Les collectivités s'autorisent donc mutuellement un libre accès aux deux parcelles pour les opérations d'entretien des terrains et d'exploitation des ouvrages. Chaque collectivité s'engage à une gestion raisonnable des accès au site en ne délivrant des droits d'accès qu'au personnel concerné par l'exploitation et la maintenance des ouvrages d'eau potable.

Energies Services Lannemezan et la commune de Capvern procéderont à l'entretien et renouvellement de la clôture et du portail de 6m et de ses supports.

La commune de La Barthe de Neste procédera à l'entretien et au renouvellement du portail de 4m et de ses supports.

Chaque collectivité entretiendra elle-même son terrain.

**Article 4 :** Durée de la convention

La convention prendra effet à compter du 01/12/2021 pour une durée d'un an.  
Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Il pourra y être mis fin, par l'une des parties,  
par lettre recommandée émise 6 mois avant le terme.

**Article 5 :** Exemplaires

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à LANNEMEZAN, le

**Le Maire de Lannemezan**

**Le Maire de Capvern**

**Le Maire de La Barthe de Neste**

M Bernard Plano

M Jean Paul Laran

M Philippe Solaz

Annexe



Accusé de réception en préfecture  
065-216502583-20211011-2021-120-DE  
Date de télétransmission : 11/10/2021  
Date de réception préfecture : 11/10/2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/121

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Développement et cadre de vie - Création d'une Maison France Services**

En avril 2019, le Président de la République a décidé la mise en place d'un réseau France Services pour permettre aux administrés de procéder aux principales démarches administratives du quotidien, dans un lieu unique.

Trois objectifs ont été définis pour le réseau France Services :

- une plus grande accessibilité des services publics au travers d'accueils physiques polyvalents ;
- une plus grande simplicité des démarches administratives avec le regroupement en un même lieu, physique ou itinérant, des services de l'État, des opérateurs et des collectivités territoriales afin de lutter contre l'errance administrative et apporter aux citoyens une réponse sur place, sans avoir à les diriger vers un autre guichet ;
- une qualité de service substantiellement renforcée avec la mise en place d'un plan de formation d'agents polyvalents et la définition d'un panier de services homogènes dans l'ensemble du réseau France Services.

Dans les Hautes Pyrénées, l'objectif est d'avoir déployé 17 structures en 2022 avec 6 ou 7 labellisations supplémentaires venant compléter le maillage existant.

Le réseau France Services doit proposer une offre garantie de service sous la forme d'un accueil et d'un accompagnement aux démarches assuré par au moins deux agents présents en permanence à raison de 24 h et 5 jours d'ouverture par semaine.

Ces agents polyvalents France Services bénéficieront d'une formation renforcée.

Le bouquet minimal de services, établi au niveau national, est le suivant : caisse nationale d'assurance vieillesse, caisse primaire d'assurance maladie, caisse d'allocations familiales, MSA, La Poste, Pôle Emploi, et les ministères des finances, de la justice et de l'intérieur. Localement, deux partenaires supplémentaires sont adossés au dispositif : la Mission Locale et le Conseil Départemental.

Les agents polyvalents seront donc formés dans chacun de ces domaines pour assurer le primo accueil des usagers et répondre aux questions.

Chacun des partenaires désigne par ailleurs un référent local facilement joignable, pour assurer la résolution des cas les plus complexes sans que l'utilisateur ait à se déplacer dans un autre guichet. Des permanences physiques peuvent également être assurées au sein des structures France Services, mais également des rendez-vous en visio-conférence, permettant à l'utilisateur d'obtenir, depuis le point France Services, un accompagnement sur les démarches les plus complexes.

Le financement du dispositif est forfaitaire, à hauteur de 30 000€ par an.

Considérant que la commune est identifiée par les services de l'État comme importante au sens du maillage des Maisons France Service,

**Le Conseil Municipal,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

➤ d'autoriser M. le Maire à engager la candidature de Lannemezan en vue de sa labellisation dans le réseau « France Services » et les démarches liées à ce projet structurant pour notre territoire.

Affiché le 11 Octobre 2021

Pour copie conforme,  
Le Maire,



## DÉLIBÉRATION n° 2021/122

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Françoise PIQUE, Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

**OBJET** : Développement et cadre de vie - Projet de serre photovoltaïque pour maraîchage en circuit court Promesse de bail à construction avec la Société RS PROJET CRE 4 ou toute filiale de REDEN SOLAR

M. le Maire rappelle que la commune a la volonté de participer au développement de projets agricoles respectueux de l'environnement et de favoriser le développement des énergies renouvelables. A ce titre, il a été présenté au conseil municipal du 27 octobre 2020 le principe d'un appel à candidatures pour un projet de maraîchage sous serres photovoltaïques, sur un terrain appartenant à l'ensemble de l'ancien CM10 sis allée du Bocage. Par ailleurs, il a été soumis en Conseil Municipal le projet de modification du PLU pour permettre sur ce secteur l'exploitation d'une activité agricole couplée à de la production d'énergie.

De premiers échanges se sont noués à l'initiative de la Société REDEN SOLAR, dont le siège est situé dans le département du Lot-et-Garonne, pour étudier la possibilité d'implanter une Serre Agricole Photovoltaïque sur environ 3ha de terrain à détacher de la parcelle section F30.

En s'inscrivant dans le cadre des dispositions issues de l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la Commune a procédé à une publicité dans le Journal La Dépêche du Midi, en date du 3 décembre 2020, afin de se conformer aux règles de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement issues de ladite ordonnance, pour l'occupation d'une partie du domaine privé de la Commune, en vue d'une

exploitation économique, dans le cadre d'un titre à long terme. Les sociétés VOLTALIA et TOTAL QUADRAN se sont manifestées et la Commune a retenu l'offre de REDEN SOLAR.

Le projet de la société REDEN SOLAR consiste à installer et développer une Serre Photovoltaïque sur une superficie d'environ 31 204 m<sup>2</sup>, extraits des parcelles section F n° 30 sises allée du Bocage à Lannemezan conformément au plan géoréférencé joint à la présente délibération, avec des panneaux issus de leur usine.

Ce projet permettra de créer des synergies avec le pôle économique en devenir du CM10, avec les futurs habitats inclusifs situés face à la parcelle et laisse envisager des développements autour de la transformation de la production maraîchère.

De plus, il permet d'offrir une bonne insertion dans l'environnement du site et de développer une technologie novatrice d'abris bioclimatiques. Ce type de projet photovoltaïque permet de lier les enjeux agricoles, environnementaux et économiques sur le territoire. Le projet est de nature à participer directement aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

La puissance de la future centrale est évaluée à 3,071 mégawatts.

La centrale photovoltaïque sur la structure de la serre sera constituée de panneaux photovoltaïques, de plusieurs onduleurs, de plusieurs postes de transformation, et d'un poste de livraison électrique, ainsi que de chemins d'accès et de réseaux électriques enterrés.

L'implantation de la Serre Agrivoltaïque est liée préalablement à l'obtention d'un tarif d'achat d'électricité par succès à un appel d'offres national de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Un dossier sera présenté par la société REDEN SOLAR au titre de l'appel d'offres CRE4.

La Société REDEN SOLAR propose à la Commune, la conclusion d'un bail à construction d'une durée de trente (ans) sur un périmètre de 31 204 m<sup>2</sup> tel qu'il apparaît sur le plan ci-dessous, ce foncier étant extrait des parcelles section F n° 30 sises allée du Bocage à Lannemezan.

## COMMUNE DE LANNEMEZAN - LANNEMEZAN (65300)

### Localisation

Références cadastrales
000 F 30
Surface foncière
83 111 m <sup>2</sup>
Commune
LANNEMEZAN (65300)
Propriétaire
Communauté des Communes



ZAC des Champs de Lescaze – 47310 ROQUEFORT – <http://reden.solar>

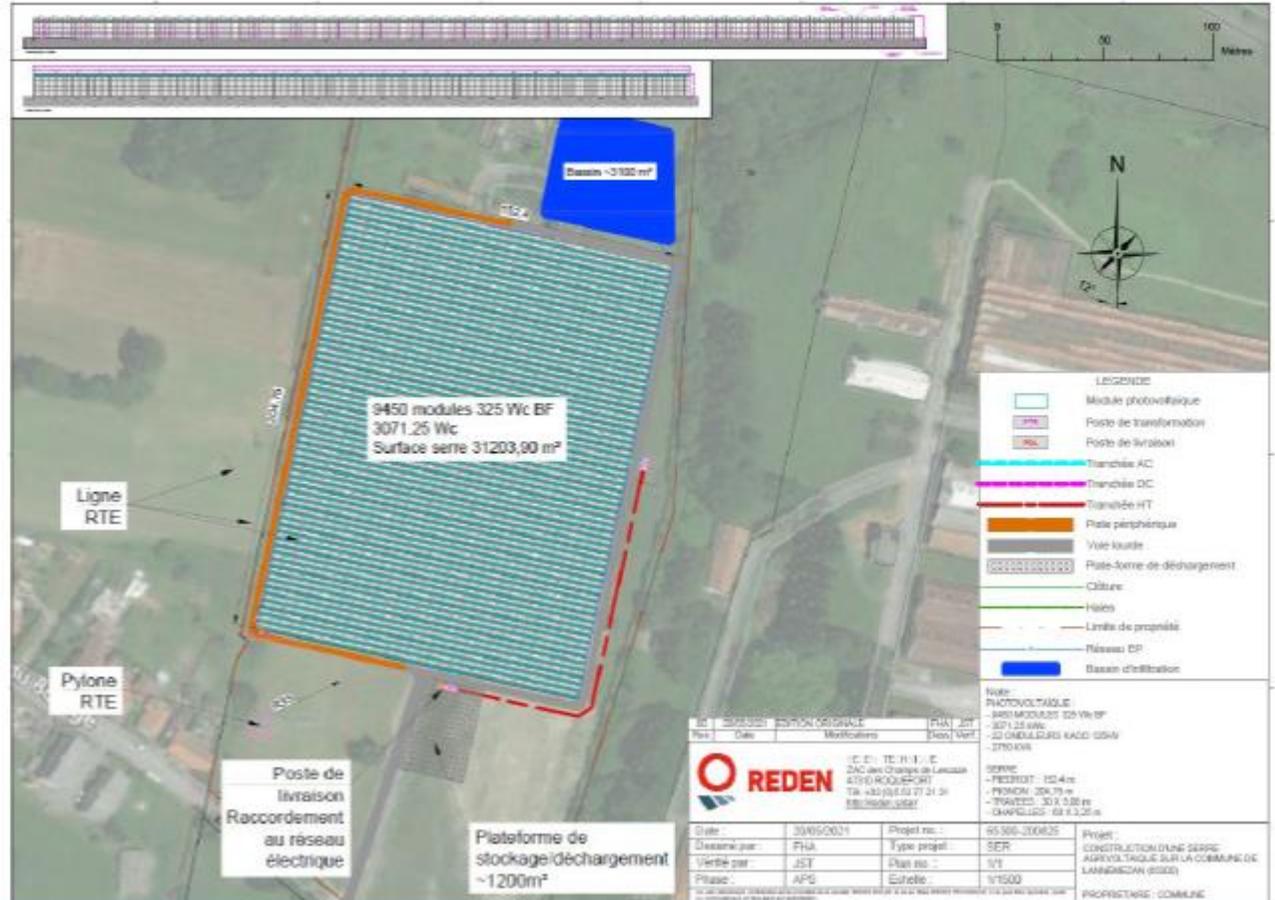
23/06/2021 - V01

I ● Projet de serre agrivoltaïque



COMMUNE DE LANNEMEZAN - LANNEMEZAN (65300)

Proposition d'implantation



« il est entendu par les Parties que les mesures de la serre pourront être emmenées à varier à la hausse ou à la baisse dans la limite de 2% par rapport au projet mentionné aux présentes »

ZAC des Champs de Lescaze – 47310 ROQUEFORT – <http://reden.solar>

23/06/2021 - V01

Accusé de réception en préfecture  
065-216502583-20211011-2021-122-DE  
Date de télétransmission : 11/10/2021  
Date de réception préfecture : 11/10/2021

La modification du PLU est conduite en parallèle des études entreprises sous la maîtrise d'ouvrage de la Société REDEN SOLAR ou de toute filiale lui appartenant, de sorte que cette dernière soit placée dans les meilleures conditions pour répondre à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Afin que la Société REDEN SOLAR ou toute filiale lui appartenant puisse finaliser toutes les études pour obtenir l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de réalisation de la Serre Agrivoltaïque, à la revente de l'électricité, ainsi que le raccordement au réseau de distribution d'électricité, une promesse de bail doit être signée. Cette promesse précisera les termes du bail à construction, dont les principaux éléments ont été énoncés ci-avant.

Dès que la Société REDEN SOLAR ou toute filiale lui appartenant, aura obtenu l'ensemble des autorisations précitées, les conditions suspensives contenues dans la promesse de bail seront levées et le bail à construction pourra alors être signé afin que les travaux d'installation puissent débuter.

Postérieurement à la signature de la promesse de bail, la Commune, en accord avec la Société REDEN SOLAR ou toute filiale lui appartenant, mandatera un géomètre expert afin de faire réaliser un document d'arpentage et un plan de bornage de la parcelle qui constituera l'emprise de la future centrale photovoltaïque. Ces frais de géomètre seront supportés par la Société REDEN SOLAR ou toute filiale lui appartenant.

#### **Le Conseil Municipal,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

#### **DECIDE**

- d'approuver la conclusion d'une promesse de bail puis d'un bail à construction ainsi que la constitution des servitudes associées avec la Société REDEN SOLAR ou toute filiale lui appartenant pour la construction et l'exploitation d'une Serre Agrivoltaïque dans les conditions énoncées ci-dessus sur 31 204 m<sup>2</sup> extraits de la parcelle Section F n° 30 sise allée du Bocage, moyennant une redevance annuelle de 50 € durant les 30 années du bail révisable annuellement en fonction des variations de l'indice d'achat de l'électricité par EDF ;
- d'autoriser à signer la promesse de bail dont le projet a été présenté en séance puis le bail à construction ainsi que la constitution des servitudes associées avec la Société REDEN SOLAR ou toute personne morale qui viendra s'y substituer/ou toute filiale lui appartenant.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 11 Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/123

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Françoise PIQUE, Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET** : Développement et cadre de vie - Toitures et ombrières photovoltaïques - Signature de conventions d'occupation

La commune ayant le souhait de participer au développement de capacités de production d'énergies renouvelables a diffusé une déclaration de manifestation spontanée d'intérêt.

L'avis de publicité a été publié le 15 juin 2021 dans les annonces légales de la Dépêche du Midi.

L'appel à candidatures portait sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur toitures (7 lots) et d'ombrières (6 lots).

Il s'agit pour les toitures de l'école Baratgin en complément de l'installation déjà en place, de l'EHPAD, du gymnase, de l'hôtel d'entreprises, de l'espace du Nebouzan, de la salle des fêtes et des tribunes du stade de Rugby. S'agissant des ombrières, l'aire de camping-cars de l'espace du Nebouzan (parkings ouest), le parking du Nebouzan (au nord du Boulodrome), le parking des enseignants du collège, l'hôtel d'entreprises, 2 terrains de Tennis et le parking de l'EHPAD.

La société SEE YOU SUN, qui a répondu à l'ensemble des lots en partenariat avec l'AREC (Ombrières d'Occitanie), a été retenue par la commission dédiée à ce projet.

Sous réserve de la faisabilité technique et de l'octroi des autorisations, les conditions proposées sont les suivantes :

SITE	SURFACE PROPOSEE	PUISSANCE ESTIMEE	LOYER ANNUEL * 30 ANS
Toiture Baratgin	180m <sup>2</sup>	36 kwc	100€
Toiture EHPAD	180m <sup>2</sup>	36 kwc	100€
Toiture Gymnase	500m <sup>2</sup>	100 kwc	1000€
Toiture Hôtel d'Entreprises	180m <sup>2</sup>	36 kwc	100€
Toiture Nebouzan	1200m <sup>2</sup>	300 kwc	2500€
Toiture Salle des Fêtes	500m <sup>2</sup>	100 kwc	1000€
Toiture Tribune Stade	180m <sup>2</sup>	36 kwc	100€
Ombrières parking nord boulodrome Nébouzan	720m <sup>2</sup>	200 kwc	100€
Ombrières Aire Camping-Car (parkings ouest)	2520m <sup>2</sup>	500 kwc	1000€
Ombrières parking collège	480m <sup>2</sup>	100 kwc	100€
Ombrières Hôtel d'Entreprises	480m <sup>2</sup>	100 kwc	100€
Ombrières terrains de Tennis	1290m <sup>2</sup>	270 kwc	100€
Ombrières parking EHPAD	950m <sup>2</sup>	200 kwc	500€

A noter qu'assorti à la réalisation du plan d'ombrières, 3 bornes de recharge de véhicules électriques seront mises en place au parking du collège, sur le parking de l'hôtel d'entreprises et sur le parking de l'EHPAD.

Il convient à présent, afin de permettre à la société SEE YOU SUN d'engager l'ensemble des études techniques et de déposer les demandes d'urbanisme et de raccordement des équipements, de signer les promesses de convention d'occupation pour chacun de ces sites dans les conditions décrites ci-dessus, étant entendu que l'occupation est accordée pour une durée de 30 ans.

Si à l'issue des études et demandes d'autorisations les conditions venaient à évoluer, le dossier serait à nouveau soumis au vote du conseil.

#### Le Conseil Municipal,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

#### DECIDE

➤ d'autoriser M. le Maire à signer les promesses de convention d'occupation pour chacun de ces sites dans les conditions décrites ci-dessus.

Affiché le 11 Octobre 2021

Pour copie conforme,  
Le Maire,



## DÉLIBÉRATION n° 2021/124

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Françoise PIQUE, Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

**OBJET** : Développement et cadre de vie - Transfert de l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables » au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités,

Vu les statuts du SDE65 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2014 et notamment l'article 4-3 habilitant le SDE65 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables et l'article 6 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu le Service Public de recharge des véhicules électriques développé en Hautes-Pyrénées par le SDE65 depuis 2016 et intégré au réseau régional REVEO,

Vu les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » proposées par le SDE65,

Considérant que le SDE65 a engagé un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent tel que présenté dans le projet de déploiement susvisé,

Considérant que l'étude réalisée par le SDE65 a fait ressortir le bien-fondé de l'installation de ce type d'équipement sur le territoire de la commune,

**Le Conseil Municipal,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

➤ d'approuver le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SDE65 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

➤ d'accepter sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » proposées par le SDE65, à savoir :

- le SDE65 assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des bornes de recharge ;
- la participation de la commune est fixée forfaitairement à 2 000 € par borne à charge accélérée ;
- le SDE65 assure l'exploitation et la maintenance des bornes ;
- la commune s'acquittera d'un forfait annuel calculé sur la base de frais réels de fonctionnement (estimé à 450€ sur la base 2020 avec un tarif qui devrait diminuer avec le nombre d'utilisateurs abonnés au réseau) ;

➤ d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.

➤ d'engager la Commune à verser au SDE65, directement, la participation financière due en application des conditions techniques, administratives et financières pour la réalisation des travaux d'installation approuvés par la présente délibération.

➤ de prévoir les dépenses correspondantes au budget.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

Affiché le 11 Octobre 2021



## DÉLIBÉRATION n° 2021/125

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Françoise PIQUE, Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

**OBJET** : Développement et cadre de vie - Renforcement du dispositif de déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65)

Vu le Service Public de recharge des véhicules électriques en Hautes-Pyrénées mis en place par le SDE65 depuis 2016 et partenaire du réseau régional REVEO,

Vu l'encouragement de l'Etat de disposer de plus 100 000 bornes sur le territoire national jusqu'en 2022 soutenu par des appels à projets du programme ADVENIR,

Vu la précédente délibération relative au transfert de l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables » au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65),

Vu les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » proposées par le SDE65,

Considérant que le SDE65 a souhaité renforcer les actions engagées depuis 2016 par un programme complémentaire qui a été adopté par le bureau syndical en date du 18 juin 2020, pour installer une vingtaine de bornes normales, 2 bornes rapides 48 Kva et 3 bornes super-chargeurs 100 Kva.

## Le Conseil Municipal,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

### DECIDE

➤ d'accepter sans réserve les conditions techniques, administratives et financières pour compléter le dispositif « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » proposées par le SDE65, à savoir :

- le SDE65 assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, l'exploitation et la maintenance de 3 bornes de recharge sur la ville de Lannemezan (rue Voltaire face au Crédit Agricole, Place du Château face à l'ancienne Halle aux Veaux, Rue du Dr Ueberschlag à proximité de l'entrée du parc de Loisirs, du Golf, de l'hippodrome) ;
- la participation de la commune est fixée forfaitairement à 2 000 € par borne normale 22 kVA, soit 6 000 € pour les trois bornes.
- la commune s'acquittera d'un forfait annuel de participation au déficit d'exploitation des bornes, calculé sur la base de frais réels de fonctionnement, ce montant sera réévalué chaque année dans le cadre d'un règlement financier soumis à l'approbation du comité syndical, tenant compte des dépenses et des recettes du service et dans le cadre de l'établissement d'un budget annexe, tout en sachant qu'en 2020, ce forfait était de 450 euros/an/borne.

➤ d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du projet.

➤ de verser au SDE65, la participation financière due en application des conditions techniques, administratives et financières pour la réalisation des travaux d'installation approuvés par la présente délibération.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au BP 2021.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 11 Octobre 2021



## **Convention d'occupation du domaine public pour le déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques**

**entre la Commune de LANNEMEZAN**

**et le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

#### **La commune de LANNEMEZAN,**

représentée par Monsieur Bernard PLANO, Maire , agissant au nom et pour le compte de ladite commune dont le siège social est à la mairie,

Ci-après dénommée **la commune**, d'une part,

**Et**

#### **Le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées,**

représenté Monsieur Patrick Vignes, Président, dont le siège est situé au 20 avenue Fould, 65009 Tarbes Cedex,

Ci-après dénommé **le SDE65**, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de **la Commune** par trois bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides dans le cadre du Service Public de recharge de véhicules électriques du Syndicat Départemental d'Energies des Hautes Pyrénéens (**SDE65**).

### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention, conclue pour une durée de 15 ans à compter de la signature est renouvelable par reconduction expresse pour une durée de 5 ans sans pouvoir excéder trente ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après (cf. article 14)

### ARTICLE 3 – IDENTIFICATION ET ÉTAT DES LIEUX

Les emplacements des équipements financés par la **Commune** sont les suivants :

Localisation des emplacements
Parking place du Château
Parking rue voltaire
Rue Dr Henri Ueberschalag, côté entrée Golf

L'état des lieux :

Le **SDE65** déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et l'accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec la réglementation.

Il doit en particulier effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par la réglementation (présente ou à venir) après avoir obtenu l'accord de la **Commune**.

Il assure tous les frais de branchement au réseau d'électricité, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre à une quelconque indemnisation ou reprise.

Le **SDE65** assure l'entretien permanent des bornes et de la signalisation correspondante.

La **Commune** se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires, aux frais du **SDE65**, ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, à hauteur de leur coût.

### ARTICLE 4 REPARTITION FINANCIERE ENTRE LE SDE65 ET LA COMMUNE

La fourniture et l'installation des bornes de recharge, le financement de l'énergie consommée par les bornes et les usages du service ainsi que les frais de télécommunication sont financés par le **SDE65** qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Cet article définit un montant forfaitaire pour l'investissement de 2 000 € par borne (soit un total de 6 000 € pour les trois bornes) que la **Commune** versera au **SDE65**, il définit aussi les montants des forfaits annuels relatifs à la gestion des bornes prises en charge par la **Commune** :

- o 200 euros pour les bornes dont l'alimentation est fournie par la **commune** ou le bâtiment adjacent.
- o 500 euros pour les bornes dont l'alimentation électrique est fournie par un point de livraison dédié et financé par le **SDE65**,

Localisation des bornes	Forfait annuel (base 2020)
Parking place du Château	500 euros
Parking rue voltaire	500 euros
Rue Dr Henri Ueberschalag, côté entrée Golf	500 euros

Le montant du forfait annuel relatif à la gestion des bornes est révisable annuellement par avenant.

## ARTICLE 5 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR LE SDE65

**Le SDE65** pourra intervenir ou faire intervenir un tiers pour la maintenance et l'exploitation des bornes sans que **la Commune** puisse s'y opposer.

## ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique.

**La Commune** pourra effectuer ou faire effectuer tous contrôles destinés à vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

## ARTICLE 7 – PLANS DE RECOLEMENT

Le relevé topographique des bornes ainsi que sa géolocalisation et le report du réseau sur plan doivent être réalisés selon la norme prévue par les textes en vigueur par une entreprise compétente.

**Le SDE65** fournira à **la Commune** un exemplaire des jeux de plans au 1/200ème en relevés triangulés lors de la réception des travaux.

## ARTICLE 8 – CERTIFICAT DE CONFORMITE

Aucun raccordement de borne de charge sur le réseau ne peut être réalisé sans un certificat de type Consuel ou un certificat de conformité de la borne.

Le Consuel est initié par l'entreprise désignée par **le SDE65** qui en effectue la demande avant la date de réception de l'ouvrage.

Le certificat de conformité des bornes sera délivré par le fabricant des bornes.

Lors de la réception des travaux, **le SDE65** vérifie la conformité des installations. En cas de non-conformité, il demande à l'entreprise de procéder à la mise en conformité des installations et les ouvrages seront réceptionnés ultérieurement.

Dès la délivrance du certificat de conformité, les ouvrages entrent dans le patrimoine du **SDE65**. De ce fait, aucune intervention ne peut plus être réalisée sur les bornes sans l'accord du **SDE65**.

## ARTICLE 9 - HYGIENE ET PROPRETÉ DU CHANTIER

Pendant la phase travaux et de toutes interventions techniques, **le SDE65** doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité ou celle de ses sous-traitants et à leur traitement en respectant la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 10 - EXONERATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE

L'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 exonère de la redevance prévue à l'article L.2152-1 du Code général de la propriété des personnes publiques les opérateurs dont le projet est reconnu de dimension nationale au titre de la loi du 04 août 2014.

## ARTICLE 11 – PROPRIETE

Le **SDE65** demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de celles-ci.

À l'issue de la présente convention, les parties s'accordent soit pour renouveler la présente convention, soit pour retirer toute l'installation aux frais du **SDE65**, soit pour transférer la propriété des bornes et sa gestion éventuelle selon un accord financier à définir entre les parties.

## ARTICLE 12 - ASSURANCE - RECOURS

Le **SDE65** s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile si celle-ci devait être engagée.

## ARTICLE 13 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le **SDE65** s'engage à occuper sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

La présente convention est accordée en exclusivité au **SDE65** ou son exploitant et ne pourra pas être rétrocédée.

Le non-respect de cette clause entraînerait la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

## ARTICLE 14 - RÉSILIATION

### Article 14-1 - RÉSILIATION PAR LE SDE65

Le **SDE65** pourra demander à la **Commune** la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande six mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la **Commune**, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité ni au profit du **SDE65**, ni à celui de la **Commune**.

### Article 14-2 - RESILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans l'article ci-dessus et ne donnant pas droit à indemnisation, la **Commune** se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la **Commune** interviendra avec un préavis de six mois.

## ARTICLE 15 – LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

**La Commune** et le **SDE65** essaieront de régler à l'amiable tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention.

Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable, le tribunal administratif compétent serait celui de Pau.

## ARTICLE 16 -DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à dater du jour de la signature par les deux parties et est conclue pour la durée des ouvrages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A Tarbes,

A LANNEMEZAN,

Le.....

Le.....

<b>Pour le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées lu et approuvé Le Président.</b>	<b>Pour la Commune de LANNEMEZAN lu et approuvé Le Maire.</b>
<b>Patrick VIGNES</b>	<b>Bernard PLANO</b>

## DÉLIBÉRATION n° 2021/126

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Françoise PIQUE, Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Développement et cadre de vie : Cinéma - Modification des conditions de signature de la promesse de bail**

Par délibération n°2021/084, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la promesse de bail à intervenir avec Charles MASCANI représentant la société dénommée SOCIETE LANDAISE D'ENTREPRISES CINEMATOGRAPHIQUES, par abréviation SOLEC, pour l'exploitation du futur cinéma.

La signature est sur le point d'intervenir et la rédaction du projet de promesse a donné lieu à quelques modifications sur les conditions de variation du loyer.

Il était en effet envisagé d'appliquer une double révision :

- Une révision annuelle assise sur l'application de la variation de l'indice annuel des loyers commerciaux
- Une révision proportionnelle à l'évolution annuelle de la marge brute, le loyer de départ à 55000€ HT et HC étant cependant le loyer minimum.

Après discussions, il est proposé de modifier ces deux termes :

- La révision basée sur l'application de la variation de l'indice des loyers commerciaux sera triennale, ce qui correspond aux dispositions communes en matière de loyers commerciaux ;
- Afin de faire subir audit loyer de base (55000€ HC et HT) une variation pour les années à venir, il est convenu que le loyer de base subira une variation en fonction des éléments suivants et ce chaque année jusqu'à la fin du bail :

- dès lors que les entrées seront inférieures ou égales à 65000 par an, seul le loyer de base sera acquitté par le preneur (avec application de l'augmentation selon l'indice ci-dessus précisé).
- dans la mesure où les entrées rempliront les deux critères suivants à savoir, des entrées supérieures à 65.000 par an et un résultat fiscal positif pour le PRENEUR, ce dernier s'oblige à verser un supplément de loyer de 15% de son résultat fiscal.

Afin de permettre l'aboutissement de la signature,

**Le Conseil Municipal,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à la majorité des voix par 19 pour et 5 contre (Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES),

**DECIDE**

➤ d'approuver les changements de termes tels que détaillés ci-dessus.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 11 Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/127

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Françoise PIQUE, Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Urbanisme - Instruction des autorisations du droit du sol (ADS) - Signature de convention avec les communes de Sénac, Ugnouas, Mansan et Trouley-Labarthe**

Les dernières lois d'aménagement du territoire (ALUR et NOTRe) ont eu pour effet de bouleverser le fonctionnement de l'urbanisme opérationnel.

Les communes dotées d'un document d'urbanisme et appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants ne peuvent plus recourir aux services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanismes depuis 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le code de l'urbanisme et notamment l'article R 410-5 précise qu'une commune peut confier l'instruction de ses autorisations d'urbanisme aux services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

Le service urbanisme de la ville de Lannemezan avait organisé l'année dernière une série de réunions d'informations sur la proposition de conventionnement avec les communes concernées. Pour mémoire, à ce jour, 41 communes ont déjà conventionné avec la Ville de Lannemezan.

M. le Maire rapporte que quatre communes de la Communauté de Communes Adour Madiran ont récemment sollicité nos services afin d'instruire leurs demandes d'urbanisme.

Après analyse de cette demande et considérant que le service urbanisme de la ville est en capacité à ce jour d'assumer cette charge supplémentaire,

**Le Conseil Municipal,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

➤ d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec les communes de Sénac, d'Ugnouas, de Mansan et de Trouley-Labarthe pour l'instruction des demandes d'urbanisme.

La convention est signée pour un an et reconductible tacitement.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 11 Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/128

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Développement et cadre de vie - Aménagement du Pré Lagleize : dépôt d'une candidature auprès de l'AAP du Département**

La commune a été saisie par l'association des Riders du Plateau (skate) pour retravailler un espace skate.

En parallèle à cette démarche, le diagnostic CAF du territoire a révélé le manque d'attractivité pour la jeunesse à travers le manque d'offres et d'équipements ainsi que les difficultés de mobilité.

Notre commune accueille de nombreux jeunes du fait de la présence du lycée, du collège et des écoles communales. Ce sont près de 1 500 jeunes qui sont dans l'attente de structures adaptées.

Ainsi plusieurs élus communautaires ont entamé une réflexion sur la création de plusieurs « city stades » sur l'espace communautaire (Lannemezan, Capvern et Galan) afin de venir désengorger celui de La Barthe de Neste et répondre à des demandes de plus en plus pressantes de la part des associations. L'objectif est de créer du lien entre les 4 sites et des échanges entre les jeunes et les associations. Ces deux éléments ont permis de confirmer et de faire aboutir une réflexion en cours sur l'aménagement du Pré Lagleize sur 5 500 m<sup>2</sup>. L'idée est de créer un espace sécurisé, répondant aux besoins et accessible à tous. Cet espace accueillera plusieurs équipements qui pourraient se mettre en place progressivement. Les premières pistes évoquées sont bien sûr un skate parc et un city stade assez rapidement et sur d'autres tranches on envisage l'installation du Local Jeunes, de la Maison des associations sportives utilisant le gymnase, d'espaces de vie et d'échanges citoyens facilitant les échanges intergénérationnels. De nombreuses pistes sont possibles en particulier la réaffectation de la piscine à partir de 2024 en fonction des échanges qui auront lieu dans les différentes réunions de concertation.

Voici les plans proposés par le Bureau d'Etudes de Lannemezan :



Accusé de réception en préfecture  
065-216502583-20211001-2021-128-DE  
Date de télétransmission : 01/10/2021  
Date de réception préfecture : 01/10/2021

Aujourd'hui, la demande est pressante sur le city stade et le skate parc. Au niveau du skate parc, l'intégration de cette pratique aux JO a généré une forte demande d'équipements et de cours. Deux personnes de l'association de skate de Lannemezan sont en discussion avec la Mission Locale pour le financement des diplômes nécessaires pour donner des cours. De nombreuses villes créent des skates-parcs très fréquentés dû à cet engouement.

Le projet devrait être développé sur un espace de 800m<sup>2</sup> en concertation avec les jeunes, un fabricant de skate et l'animateur de la fédération française de skate afin d'avoir tous les éléments techniques. Un atelier « Pré Lagleize » constitué de plusieurs élus, de techniciens et d'utilisateurs est chargé de poursuivre la réflexion d'ensemble.

Le plan de financement est en cours de définition avec des aides sollicitées auprès de l'Etat, du Ministère des Sports, de la Région, du Département, voire de la CAF. Au niveau du Département, il est opportun de positionner une première tranche sur l'AAP Dynamisation des communes urbaines qui se clôture le 1<sup>er</sup> octobre prochain. L'objectif étant de créer ces espaces sportifs pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2022, il faudrait se positionner sur cette dernière vague 2021, d'autant que les critères risquent d'évoluer en 2022.

Il est donc proposé le plan de financement suivant :

Dépenses	HT	Recettes		
Terrassement (Tranche 1 - 1800m <sup>2</sup> )	50 000 €	Etat	27 107 €	10%
Skate Park	180 000 €	Région	81 322 €	30%
City Stade	41 074 €	CD65 - AAP	81 322 €	30%
		Autofinancement	81 322 €	30%
<b>TOTAL</b>	<b>271 074 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>271 074 €</b>	<b>100%</b>

**Le Conseil Municipal,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

➤ de saisir sans attendre cette opportunité en déposant une candidature auprès de l'AAP du Département afin de poursuivre la réflexion afin d'inscrire le programme sur le budget 2022, étant entendu qu'il s'agit d'une première tranche portant sur une partie des équipements de cet ensemble.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 1<sup>er</sup> Octobre 2021

## DÉLIBÉRATION n° 2021/129

L'an deux mille vingt et un et le 30 Septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 24 Septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'assemblée pouvait valablement délibérer en présence d'un tiers au moins de ses membres et un conseiller municipal pouvait être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA et Laurent LAGES.

Procurations : Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA, Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON, Joël MANO à Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA.

Absents : Françoise PIQUE, Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Ingrid ROUZAUD et Maurine FOSSAT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Urbanisme - Taxe d'Aménagement : Modification de la majoration pour le secteur du chemin du Hourquet**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 25/11/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu l'art. 28, I, B 5 de la loi n° 2010-1658 du 29 déc. 2010 de finances rectificatives pour 2010 qui a abrogé la PVR (participation pour voirie et réseaux) à compter du 1er janv. 2015 ;

Vu la délibération du 30 Octobre 2019 instaurant la taxe d'aménagement majorée sur le secteur du chemin du Hourquet ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les travaux de viabilisation nécessaires dans le secteur du chemin du Hourquet ont été estimés à 35 096 €, à savoir :

- acquisitions foncières	7 396.00 €
- travaux de voiries	15 000.00 €
- réseaux électricité	12 700.00 €

Considérant que les propriétaires rencontrent de grandes difficultés pour vendre leurs terrains ;

Considérant que l'objectif de la ville de Lannemezan est de favoriser le développement de son territoire ;

Considérant le montant des travaux susvisés, il est proposé de ramener le taux de la taxe d'aménagement à 5 %. Ainsi, pour une surface de plancher construite moyenne de 120 m<sup>2</sup>, la part communale de la taxe d'aménagement s'élèverait environ à 2600 € ;

Ainsi la ville aurait à sa charge environ 25 000 € sur la totalité des travaux (réalisation prévue de manière concomitante avec la mise en chantier des premières constructions) ;

**Le Conseil Municipal,**

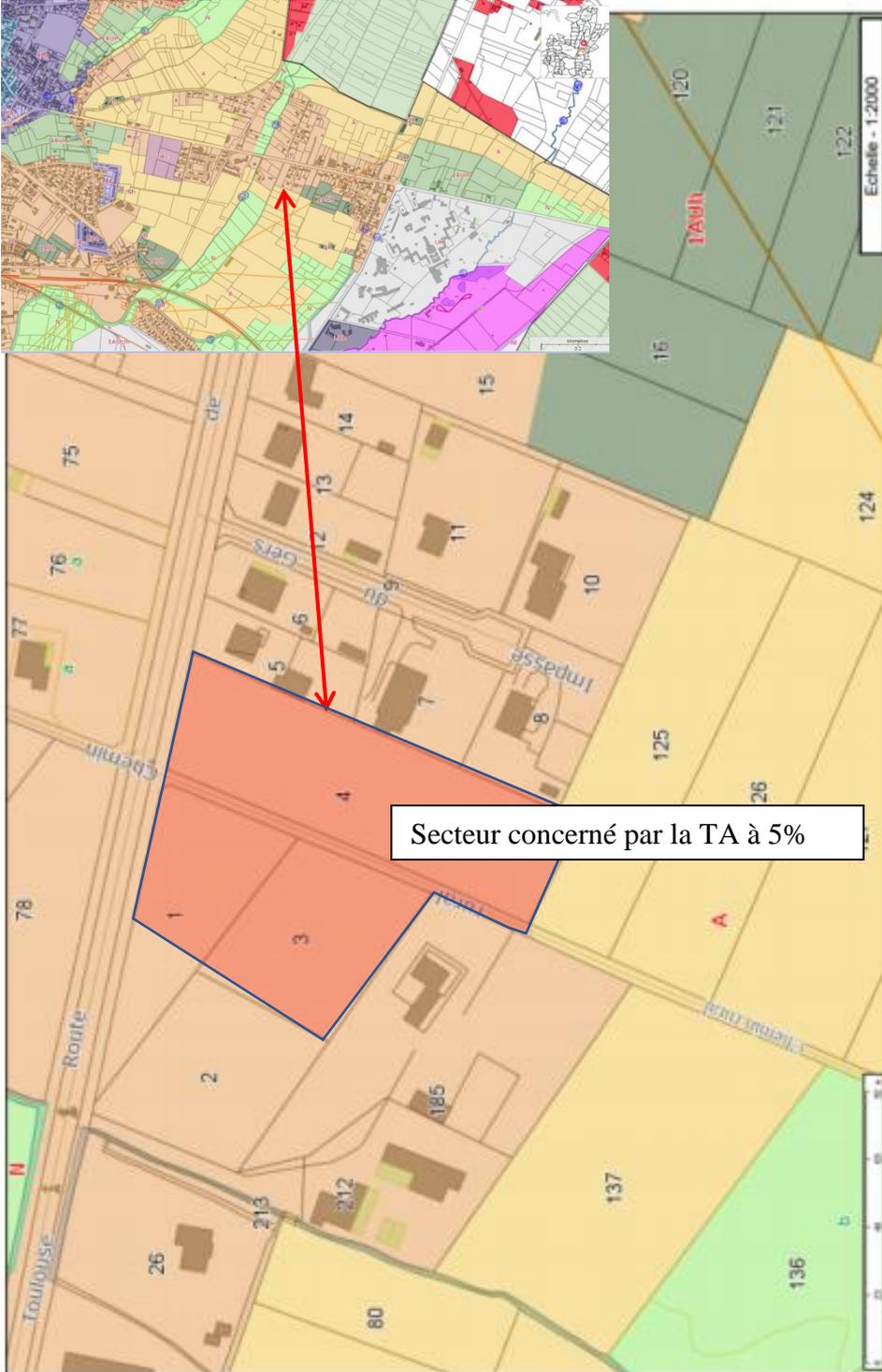
- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

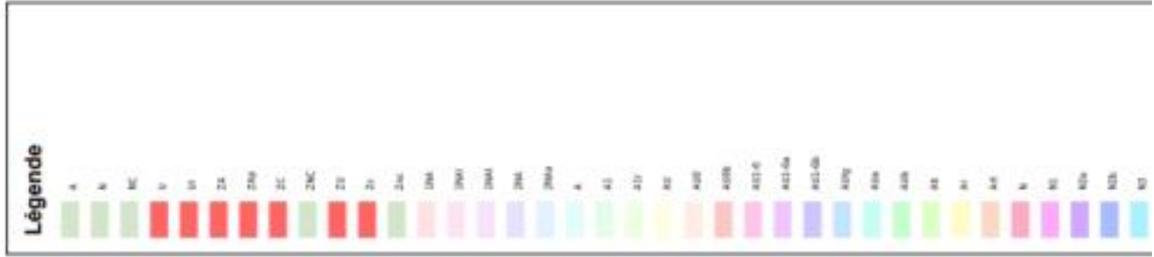
- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 5 % ;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information.



# Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses



Secteur concerné par la TA à 5%



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Accusé de réception en préfecture  
065-216502583-20211011-2021-129-DE  
Date de télétransmission : 11/10/2021  
Date de réception préfecture : 11/10/2021

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 11 Octobre 2021